

**RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS  
CONTENANT DE L'AMIANTE - POUR L'ETABLISSEMENT DU CONSTAT  
ETABLI A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BÂTI**

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ; Arrêtés du 12 décembre 2012 ; arrêté du 01 juin 2015

Arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage norme NF X46-020 d'Aout 2017. Arrêté du 8 novembre 2019

<b>A</b>		<b>INFORMATIONS GENERALES</b>	
<b>A.1 DESIGNATION DU BATIMENT</b>			
Nature du bâtiment : <b>un Garage</b>		Escalier :	
Cat. du bâtiment : <b>Habitation (Parties privatives d'immeuble collectif d'habitation)</b>		Bâtiment :	
Etage : <b>Niv - 2</b>		Porte : <b>Place n° 30</b>	
Référence Cadastrale : <b>BT 262</b>		Propriété de : <b>Succession PALLY Jean Edmond</b>	
Adresse : <b>Gray d'Albion - Galerie Fleurie 2 rue des Serbes 06400 CANNES</b>		<b>C° PALLY Laurent 12 route du Grand Lancy 1212 GENEVE</b>	
<u>Annexes :</u>			
Numéro de lot de garage : <b>172</b>			
<b>A.2 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE</b>			
Nom : <b>SCP LALEURE NONCLERCQ-REGINA CARON CHEVALIER</b>		Documents fournis : <b>Aucun</b>	
Adresse : <b>23 avenue du Petit Juas 06400 CANNES</b>		Moyens mis à disposition : <b>Aucun</b>	
Qualité : <b>Huissiers</b>			
<b>A.3 EXECUTION DE LA MISSION</b>			
Rapport N° : <b>PALLY 7733 18.05.22 A</b>		Date d'émission du rapport : <b>18/05/2022</b>	
Le repérage a été réalisé le : <b>18/05/2022</b>		Accompagnateur :	
Par : <b>Francis PIERRARD</b>		Laboratoire d'Analyses : <b>EUROFINS Analyses</b>	
N° certificat de qualification : <b>B2C - 0614</b>		Adresse laboratoire : <b>75 chemin de Sommières 30310 VERGEZE</b>	
Date d'obtention : <b>24/01/2019</b>		Numéro d'accréditation : <b>1-5922</b>	
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :		Organisme d'assurance professionnelle : <b>GAN</b>	
<b>B2C Certification</b>		Adresse assurance :	
<b>16 rue Eugène Delacroix 67200 Strasbourg</b>		N° de contrat d'assurance : <b>121 371 941</b>	
Date de commande : <b>09/05/2022</b>		Date de validité : <b>31/12/2021</b>	
<b>B CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR</b>			
		Date d'établissement du rapport : Fait à <b>CANNES</b> le <b>18/05/2022</b> Cabinet : <b>SARL L'EXPERT IMMOBILIER</b> Nom du responsable : <b>Francis PIERRARD</b> Nom du diagnostiqueur : <b>Francis PIERRARD</b>	

*Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.*

Rapport N° - PALLY 7733 18.05.22 A

1/5

SARL L'EXPERT IMMOBILIER,

[lexpertimmo06@gmail.com](mailto:lexpertimmo06@gmail.com)

<http://www.lexpertimmo.fr>

SARL au capital de 35 000 € - Siret 453 642 068 000 10

16 Bd Carnot - BP 218 - 06408 CANNES CEDEX - Tel 04 93 39 74 38 - Fax 04 93 38 94 39 - Port 06 86 57 57 60

Assurance GAN n° 121 371 941

CONSTAT AMIANTE

**C SOMMAIRE**

<b>INFORMATIONS GENERALES</b> .....	<b>1</b>
DESIGNATION DU BATIMENT.....	1
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE.....	1
EXECUTION DE LA MISSION .....	1
<b>CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR</b> .....	<b>1</b>
<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>2</b>
<b>CONCLUSION(S)</b> .....	<b>3</b>
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION.....	3
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION.....	3
<b>PROGRAMME DE REPERAGE</b> .....	<b>3</b>
LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20).....	3
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-21).....	3
<b>CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE</b> .....	<b>4</b>
<b>RAPPORTS PRECEDENTS</b> .....	<b>4</b>
<b>RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE</b> .....	<b>4</b>
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION .....	4
DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE .....	5
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR.....	5
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE.....	5
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.....	5
COMMENTAIRES .....	5
<b>ELEMENTS D'INFORMATION</b> .....	<b>5</b>

## D CONCLUSION(S)

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, Il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante

### Liste des locaux non visités et justification

Aucun

### Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun

## E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

### Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

### Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-21)

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
<b>1. Parois verticales intérieures</b>	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
<b>2. Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
<b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...), Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
<b>4. Éléments extérieurs</b>	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

## F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 18/05/2022

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

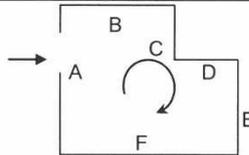
Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Sens du repérage pour évaluer un local :



## G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

## H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

### LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
1	Garage	Sans	OUI	Néant

DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE					
N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Zone	Composants	Composants - listes
1	Garage	Niv -2	Murs	béton et alèges maçonnerie et panneaux grillagés	Aucun composant listes A - B
1	Garage	Niv -2	Plafonds	Béton	Aucun composant listes A - B
1	Garage	Niv -2	Planchers	Béton	Aucun composant listes A - B
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR					
Néant					
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE					
Néant					
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.					
Néant					
LEGENDE					
Présence	A : Amiante	N : Non Amianté	a? : Probabilité de présence d'Amiante		
Etat de dégradation des Matériaux	F, C, FP	BE : Bon état	DL : Dégradations locales	ME : Mauvais état	
	Autres matériaux	MND : Matériau(x) non dégradé(s)	MD : Matériau(x) dégradé(s)		
Obligation matériaux de type Flochage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation)	1	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation			
	2	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement			
	3	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement			
Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation)	EP	Evaluation périodique			
	AC1	Action corrective de premier niveau			
	AC2	Action corrective de second niveau			
COMMENTAIRES					
Néant					

## I ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésotéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org)

**CERTIFICAT DE SUPERFICIE**

Loi 96-1107 du 18 décembre 1996 et décret n° 97-532 du 23 mai 1997 qui a modifié l'article R111-2 du CCH. Modifié par la loi du 20 décembre 2014 n°2014-1545 art 46

A DESIGNATION DU BATIMENT	
Nature du bâtiment : <b>Garage</b>	Adresse : <b>Gray d'Albion - Galerie Fleurie 2 rue des Serbes 06400 CANNES</b>
Nombre de Pièces :	Porte : <b>Place n° 30</b>
Etage : <b>Niv - 2</b>	Propriété de : <b>Succession PALLY Jean Edmond</b>
Numéro de lot :	<b>C° PALLY Laurent 12 route du Grand Lancy</b>
Référence Cadastrale : <b>BT 262</b>	<b>1212 GENEVE</b>
Annexes :	Mission effectuée le : <b>18/05/2022</b>
Garage : <b>172</b>	Date de l'ordre de mission : <b>09/05/2022</b>
	N° Dossier : <b>PALLY 7733 18.05.22 C</b>
<b>Le Technicien déclare que la superficie du bien ci-dessus désigné, concerné par la loi 96-1107 du 18/12/96 est égale à :</b>	
<b>Total : 0,00 m<sup>2</sup> habitable – 17.40m<sup>2</sup> utiles</b> (Dix sept m <sup>2</sup> 40 utiles)	

B DETAIL DES SURFACES PAR LOCAL		
Pièce ou Local	Surface Habitable	Surface Hors Carrez - utile
Garage		17,40 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>	<b>0,00 m<sup>2</sup></b>	<b>17,40 m<sup>2</sup></b>

La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opérée par le technicien. Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par SARL L'EXPERT IMMOBILIER qu'à titre indicatif.

**Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.**

à CANNES, le 18/05/2022

Le Technicien :  
Francis PIERRARD

Nom du responsable :  
Francis PIERRARD





## Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, radon et pollution des sols

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état. Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

### 1. Cet état des relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° IAL06029060203 du 03/02/2006 mis à jour le 20/11/2006

#### Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

##### 2. Adresse

2 rue des Serbes  
Gray d'Albion - Galerie Fleurie

Code postal 06400  
ou code Insee 6029

commune

CANNES

##### 3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels prescrit <sup>1</sup> oui  non   
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels appliqué par anticipation <sup>1</sup> oui  non   
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels approuvé <sup>1</sup> oui  non

<sup>1</sup> si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

Inondation  Crue torrentielle  Mouvement de terrain  Avalanche   
Sécheresse  Cyclone  Remontée de nappe  Feux de forêt   
Séisme  Volcan  autres RADON cat 3 - Exposition au Bruit

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

##### Fiche commune et cartes : séisme incendie

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels <sup>2</sup> oui  non   
<sup>2</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés <sup>2</sup> oui  non

##### 4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

- en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.  
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit <sup>3</sup> oui  non   
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation <sup>3</sup> oui  non   
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé <sup>3</sup> oui  non

<sup>3</sup> si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

Mouvements de terrain  autres Néant

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

##### Néant

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers <sup>4</sup> oui  non   
<sup>4</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés oui  non

##### 5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologique prescrit et non encore approuvé <sup>5</sup> oui  non   
<sup>5</sup> si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

Effet toxique  Effet thermique  Effet de surpression

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé oui  non   
extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

##### Néant

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques <sup>6</sup> oui  non   
<sup>6</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui  non

##### 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

- en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement  
> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : zone 5  zone 4  zone 3  zone 2  zone 1   
forte moyenne modérée faible Très faible

##### 7. Information relative à la pollution des sols

Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) Non publié

##### 8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

- en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement  
> L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui  non

#### vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

##### 8. Vendeur

royer la menti

##### 9. Acquéreur

royer la menti

##### 10. Lieu / D



Succ. PALLY  
Jean Edmond  
CANNES  
le 18/05/2022

## Fiche commune



Préfecture des Alpes-Maritimes

CANNES

## Information sur les risques naturels et technologiques majeurs

pour l'application des I, II de l'article L125-5 du code de l'environnement

## 1. Annexe à l'arrêté préfectoral

du 3 février 2006

## 2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [ PPRn ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn

oui  non 

Approuvé	date	19/12/2003	aléa	Inondation			
Les documents de référence sont :							
dossier PPRn	<input checked="" type="checkbox"/>	carte de qualification de l'aléa	<input type="checkbox"/>	périmètre d'étude	<input type="checkbox"/>	carte des historiques des incendies	<input type="checkbox"/>
Les pièces jointes sont : <small>extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en comp</small>							
rapport de présentation	<input checked="" type="checkbox"/>	plan de zonage réglementaire	<input checked="" type="checkbox"/>	carte des effets de site en risque sismique	<input type="checkbox"/>		
règlement	<input checked="" type="checkbox"/>	carte de qualification de l'aléa	<input type="checkbox"/>	périmètre d'étude	<input type="checkbox"/>	carte des historiques des incendies	<input type="checkbox"/>

Prescrit	date	29/11/1994	aléa	Incendies de forêt			
Les documents de référence sont :							
dossier PPRn	<input type="checkbox"/>	carte de qualification de l'aléa	<input checked="" type="checkbox"/>	périmètre d'étude	<input type="checkbox"/>	carte des historiques des incendies	<input type="checkbox"/>
Les pièces jointes sont : <small>extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en comp</small>							
rapport de présentation	<input type="checkbox"/>	plan de zonage réglementaire	<input type="checkbox"/>	carte des effets de site en risque sismique	<input type="checkbox"/>		
règlement	<input type="checkbox"/>	carte de qualification de l'aléa	<input checked="" type="checkbox"/>	périmètre d'étude	<input type="checkbox"/>	carte des historiques des incendies	<input type="checkbox"/>

## 3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRT]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRT

oui  non 

date	effet
Les documents de référence sont :	
Consultable sur Internet <input type="checkbox"/>	
Consultable sur Internet <input type="checkbox"/>	

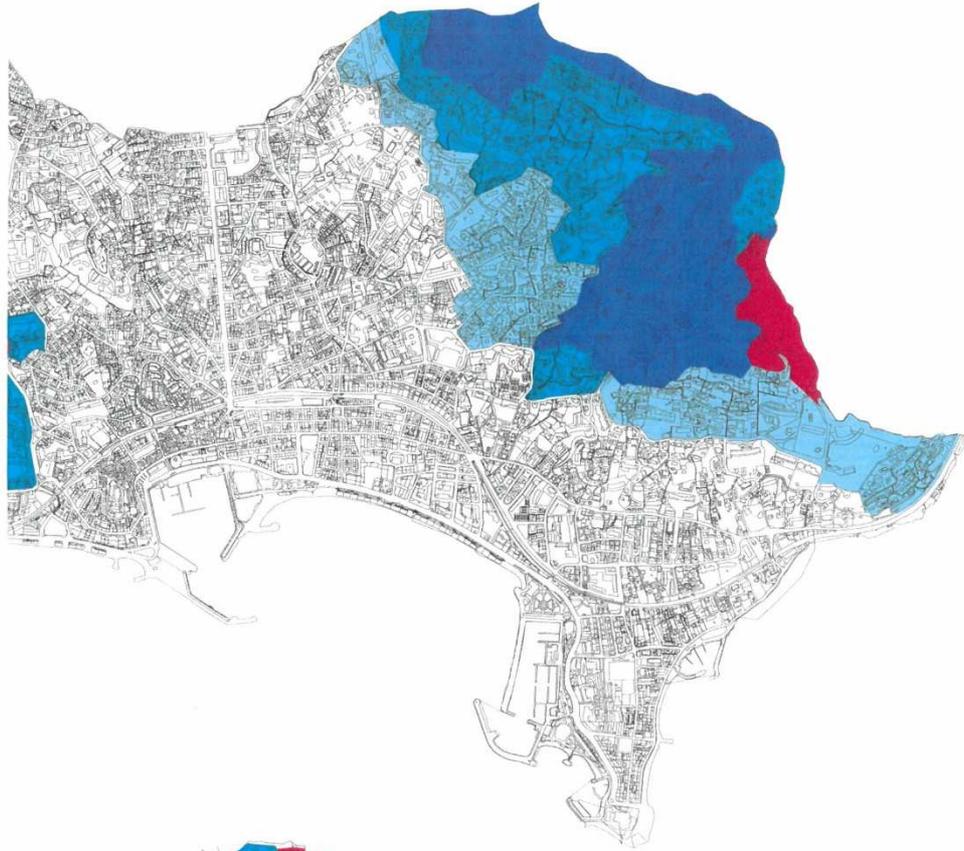
## 4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité : zone Ia  zone Ib  zone II  zone III  non 

Date d'élaboration de la présente fiche : 3 février 2006

Incendie zone non réglementée



Ile Ste Marguerite

Ile St Honorat

PRÉFECTURE DES ALPES MARITIMES  
COMMUNE DE CANNES  
PLAN DE PRÉVISION DES RISQUES NATURELS  
PRÉVISIBLES D'INCENDIES DE FORÊT  
Plan de Zonage (Est)



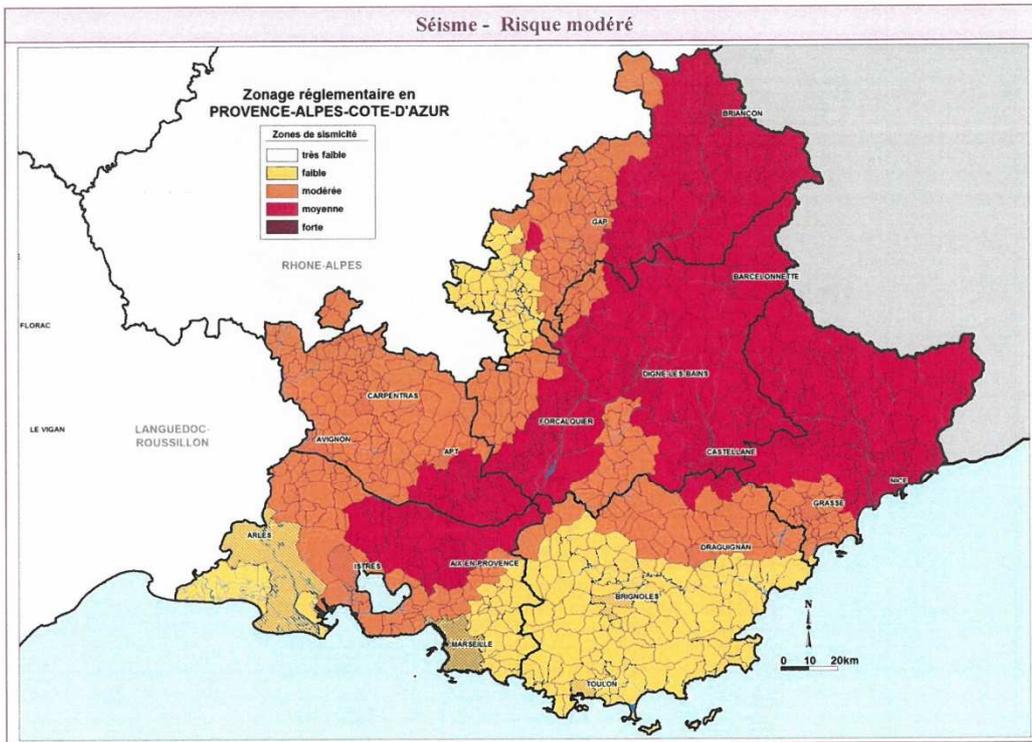
- F Zone de danger fort
- F1a Zone de danger modéré à prescription particulière
- F1 Zone de danger modéré
- F2 Zone de danger faible
- Zone non réglementée

Prévision du PPRF du 28 novembre 1984  
Équivalent public du 5 novembre 2009 au 5 décembre 2009  
Approbation  
Signé le 29 décembre 2010

SCHELLE 1/5000  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER



Séisme - Risque modéré



## Radon - catégorie 3

Radon : carte régionale à défaut de publication communale -catégorie 3



### Radon : légende

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'INRS est classée en 3 catégories

#### Catégorie 1

Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles où résident sur des formations géologiques présentant un fort potentiel de radon. Les formations se trouvent généralement dans les zones karstiques, les zones de granites et de gneiss, les zones de schistes et de marbres, les zones de schistes cristallins et de schistes cristallins, les zones de schistes cristallins et de schistes cristallins.

Sur les formations à forte teneur en radon, les concentrations de radon dans l'air intérieur peuvent dépasser 100 Bq/m<sup>3</sup> et atteindre 200 Bq/m<sup>3</sup>.

#### Catégorie 2

Les communes à potentiel radon de catégorie 2 sont celles où résident sur des formations géologiques présentant un potentiel de radon moyen. Les formations se trouvent généralement dans les zones karstiques, les zones de granites et de gneiss, les zones de schistes et de marbres, les zones de schistes cristallins et de schistes cristallins.

Sur les formations à forte teneur en radon, les concentrations de radon dans l'air intérieur peuvent dépasser 50 Bq/m<sup>3</sup> et atteindre 100 Bq/m<sup>3</sup>.

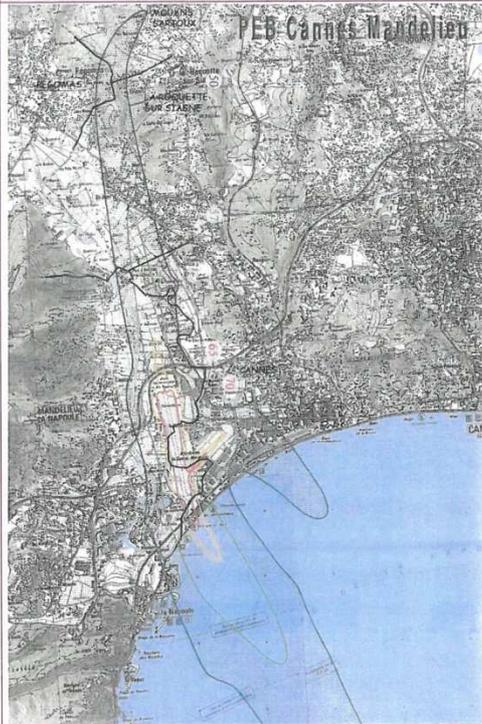
#### Catégorie 3

Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles où résident sur des formations géologiques présentant un faible potentiel de radon. Les formations se trouvent généralement dans les zones karstiques, les zones de granites et de gneiss, les zones de schistes et de marbres, les zones de schistes cristallins et de schistes cristallins.

Sur les formations à forte teneur en radon, les concentrations de radon dans l'air intérieur peuvent dépasser 20 Bq/m<sup>3</sup> et atteindre 50 Bq/m<sup>3</sup>.

Sur les formations à forte teneur en radon, les concentrations de radon dans l'air intérieur peuvent dépasser 10 Bq/m<sup>3</sup> et atteindre 20 Bq/m<sup>3</sup>.

Exposition au bruit - Hors fuseaux Bruit



PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

Plan d'Exposition au Bruit  
de l'aérodrome Cannes - Mandelieu

Réf. S.S.B.A. Sud-Est DTR/PAE de Janvier 2004

Les zones du Plan d'Exposition au Bruit se définissent ainsi :

-  - la zone A est délimitée par la courbe Lden 70
-  - la zone B est délimitée entre les courbes Lden 70 et Lden 65
-  - la zone C est délimitée entre les courbes Lden 65 et Lden 57
-  - la zone D est délimitée entre les courbes Lden 57 et Lden 50

Les communes concernées sont : Cannes, Mandelieu-la-Napoule, La Roquette-sur-Siagne, Pégomas et Mouans-Sartoux.

Plan approuvé par l'arrêté préfectoral du 8 Février 2005

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général

Vu pour être annexé à la Délibération du Conseil Municipal  
du 16/01/2006 approuvant les dispositions  
du Plan Local d'Urbanisme

Emmanuel ALBI  
Le Préfet des Alpes Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



**Information des acquéreurs et des locataires****Immeubles bâtis à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation et des immeubles non bâtis constructibles situés dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit****Rappel de la réglementation applicable**

Les dispositions de l'article L. 112-11 du code de l'urbanisme applicables à compter du 1er juin 2020 sont les suivantes :

« I. - Lorsque des immeubles bâtis à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation et des immeubles non bâtis constructibles situés dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit font l'objet de location ou de vente, un document informant de cette situation est communiqué au futur acquéreur ou locataire dans les conditions prévues au II.

Ce document comporte :

1° L'indication claire et précise de cette zone ;

2° L'adresse du service d'information en ligne permettant de consulter le plan d'exposition au bruit ;

3° La mention de la possibilité de consulter le plan d'exposition au bruit à la mairie de la commune où est sis l'immeuble.

Les locations mentionnées au premier alinéa du présent I sont celles soumises à la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

II. - Ce document est :

1° Intégré au dossier de diagnostic technique annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti ;

2° Annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

III. - L'acquéreur ou le locataire ne peut se prévaloir à l'encontre du vendeur ou du bailleur des informations contenues dans ce document qui n'a qu'une valeur indicative.

En cas de manquement à l'obligation prévue au II, l'acquéreur peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »

**Quelles sont les personnes concernées ?**

L'article L. 112-11 du code de l'urbanisme prévoit la communication d'un document informant le futur acquéreur ou locataire d'immeubles bâtis à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation et des immeubles non bâtis constructibles situés dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit.

**Quel est le champ d'application de cette obligation ?**

Le document d'information sur l'état des nuisances sonores aériennes, dit « état des nuisances sonores aériennes », est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> juin 2020 lors de toute transaction immobilière, en annexe de tout contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'immeubles bâtis à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation et des immeubles non bâtis constructibles situés dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit d'un aéroport.

**Quels sont les documents de référence et où les consulter ?**

Le plan d'exposition au bruit est approuvé par arrêté préfectoral ou interpréfectoral (s'il est situé sur plusieurs départements). Ce plan d'exposition est composé d'un plan à l'échelle du 1/25 000 et d'un rapport de présentation. L'intégralité de ces documents sont consultables sur les sites Internet des préfetures des départements concernés et à la mairie de la commune où est situé l'immeuble.

Le plan d'exposition au bruit est également consultable sur le site Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

**Qui établit l'« état des nuisances sonores aériennes » ?**

L'« état des nuisances sonores aériennes » est établi directement par le vendeur ou par le bailleur.

**Quelles informations doivent figurer sur l'« état des nuisances sonores aériennes » ?**

L'« état des nuisances sonores aériennes » comporte :

- l'adresse de l'immeuble ;
- l'indication claire et précise de la zone du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome concerné dans laquelle est situé le bien ;
- l'adresse du service d'information en ligne permettant de consulter ce plan d'exposition au bruit (à savoir le site Géoportail) ;
- la mention de la possibilité de consulter ce plan d'exposition au bruit à la mairie de la commune où est sis l'immeuble.

**Comment remplir l'« état des nuisances sonores aériennes » ?**

Il convient de déterminer si le bien est situé dans une zone d'un plan d'exposition au bruit et préciser dans quelle zone il se trouve. Si le bien se situe sur deux zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Il convient de reporter, dans ce document, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral ou interpréfectoral approuvant le plan d'exposition au bruit dans lequel le bien est situé (sur la base des informations cartographiques, et en particulier la zone exacte du plan dans laquelle il est situé), ainsi que les informations propres à l'immeuble en termes de respect des normes acoustiques en vigueur pour l'insonorisation.

**Faut-il conserver une copie de l'« état des nuisances sonores aériennes » ?**

L'« état des nuisances sonores aériennes » doit être intégré au dossier diagnostic technique qui est annexé à la promesse de vente, à l'acte authentique de vente ou au contrat de location. Il est également annexé directement à l'acte authentique de vente ou au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'« état des nuisances sonores aériennes », daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail.

## Qui, quand et comment remplir l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

### **Quelles sont les personnes concernées ?**

- Au terme des articles L. 125-5, L.125-6 et L.125-7 et R. 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et pollutions auxquels ce bien est exposé.

Un état des servitudes risques et d'information sur les sols, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

### **Quand faut-il établir un état des servitudes risques et d'information sur les sols ?**

- L'état des servitudes risques et d'information sur les sols est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

### **Quel est le champ d'application de cette obligation ?**

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 567-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R. 563-4 et D. 563-8-1 du Code de l'environnement ;
5. dans un secteur d'information sur les sols.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

### **Où consulter les documents de référence ?**

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des terrains présentant une pollution ;
- la liste des risques à prendre en compte ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret.

- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

- L'arrêté est affiché réglementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

- Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques ou de modifications relatives à la sismicité et/ou lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;
- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.

- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

### **Qui établit l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?**

- L'état des servitudes risques et d'information sur les sols est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

### **Quelles informations doivent figurer ?**

- L'état des servitudes risques et d'information sur les sols mentionne la sismicité, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.
- Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages réglementaires vis-à-vis des risques.
- Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R. 125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

### **Comment remplir l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?**

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

### **Faut-il conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?**

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail.

**information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pour en savoir plus,  
consultez le site Internet : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)**

**ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES**

Arrêté du 7 décembre 2011, Arrêté du 14 décembre 2009, Arrêté du 29 mars 2007, Article L 133-6 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF P 03-201 de mars 2012.

<b>A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Localisation du ou des bâtiments</li> </ul>	
Désignation du ou des lots de copropriété : <b>Garage</b>	Descriptif du bien : <b>Immeuble de 45 ans environ, structure béton</b>
Adresse : <b>Gray d'Albion - Galerie Fleurie 2 rue des Serbes 06400 CANNES</b>	Encombrement constaté : <b>Néant</b>
Nombre de Pièces :	Situation du lot ou des lots de copropriété
Numéro de Lot :	Etage : <b>Niv - 2</b>
Référence Cadastrale : <b>BT 262</b>	Bâtiment :
Le site se situe dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant infestée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.	Porte : <b>Place n° 30</b>
<u>Annexes :</u>	Escalier :
Numéro de Lot Garage : <b>172</b>	Mitoyenneté : <b>OUI</b> Bâti : <b>OUI</b>
	Document(s) joint(s) :
<b>B DESIGNATION DU CLIENT</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Désignation du client</li> </ul>	
Nom / Prénom : <b>SCP LALEURE NONCLERCQ-REGINA CARON CHEVALIER</b>	
Qualité : <b>Huissiers</b>	
Adresse : <b>23 avenue du Petit Juas 06400 CANNES</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Si le client n'est pas le donneur d'ordre :</li> </ul>	
Nom / Prénom : <b>Mr PALLY Laurent</b>	
Qualité : <b>héritier du propriétaire</b>	
<b>C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Identité de l'opérateur de diagnostic</li> </ul>	
Nom / Prénom : <b>Francis PIERRARD</b>	Organisme d'assurance professionnelle : <b>GAN</b>
Raison sociale et nom de l'entreprise : <b>SARL L'EXPERT IMMOBILIER</b>	N° de contrat d'assurance : <b>121 371 941</b>
Adresse : <b>16 Boulevard Carnot - BP 218 06408 CANNES</b>	Date de validité du contrat d'assurance : <b>31/12/2022</b>
N° siret : <b>45364206800010</b>	
N° certificat de qualification : <b>B2C - 0614</b>	
Date d'obtention : <b>24/01/2019</b>	
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : <b>B2C Certification</b>	

<b>D IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS :</b>			
Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *	Commentaires
<b>Niv - 2</b>			
<b>Garage</b>	Sol - béton	Absence d'indice	
	Murs - béto ou aléges maçonnerie et panneaux grillagés	Absence d'indice	
	Plafond - béton	Absence d'indice	

<b>LEGENDE</b>	
(1)	Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
(2)	Identifier notamment : Ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes, ...
(3)	Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature
*	Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

<b>E IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENTS (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION</b>	
Néant	

<b>F IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION</b>	
Néant	

<b>G MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES</b>	
<p>1. examen visuel des parties visibles et accessibles :</p> <p>Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois.</p> <p>Examen des produits celluloseux non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.) ;</p> <p>Examen des matériaux non celluloseux rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;</p> <p>Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).</p> <p>2. sondage mécanique des bois visibles et accessibles :</p> <p>Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.</p> <p>L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.</p> <p>3. Matériel(utilisé) :</p> <p>Poinçon, échelle, lampe torche...</p>	

## H CONSTATATIONS DIVERSES

NOTE Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

## RESULTATS

**Absence visuelle d'indice caractéristique de contamination par les termites dans les parties accessibles des pièces listées au paragraphe D.**

## NOTE

Conformément à l'article L 133-6 du Livre Ier, Titre III, Chapitre III du code de la construction et de l'habitation, cet état du bâtiment relatif à la présence de termites est utilisable jusqu'au 17/11/2022.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

## CACHET DE L'ENTREPRISE

Signature de l'opérateur

IL EST RECOMMANDÉ D'UTILISER UN CAHIER DE VISITE  
N° de dossier : 7733 18.05.22 T  
CANNES  
TEL. 04 93 39 74 38 - Fax 04 93 38 94 39  
Port. 06 86 57 57 60

Référence : PALLY 7733 18.05.22 T  
Fait à : CANNES le : 18/05/2022  
Visite effectuée le : 18/05/2022  
Durée de la visite :  
Nom du responsable : Francis PIERRARD  
Opérateur : Nom : PIERRARD  
Prénom : Francis

**Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.**

Nota 1: Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 2: Conformément à l'article L 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Rapport N° : PALLY 7733 18.05.22 T

3/3

SARL L'EXPERT IMMOBILIER,

[lexpertimmo06@gmail.com](mailto:lexpertimmo06@gmail.com)

<http://www.lexpertimmo.fr>

SARL au capital de 35 000 € - Siret 453 642 068 000 10

16 Bd Carnot - BP 218 - 06408 CANNES CEDEX - Tel 04 93 39 74 38 - Fax 04 93 38 94 39 - Port 06 86 57 57 60

Assurance GAN n° 121 371 941

ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

De tout ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

Référence : 2200407

### Coût de l'acte

Les articles font référence  
au Code de Commerce

Émoluments (Art A444-10)	219,16€
Déplacement (Art R. 444-48)	7,67 €
Sous total HT	226,83 €
TVA à 20%	45,37 €
<b>TOTAL TTC</b>	<b>272,20 €</b>



Eric CHEVALIER  
Huissier de Justice